



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2020-160

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier**

03-2020-09-24-003 - Arrêté N° 2298 du 24 septembre 2020 délégation de signature à Mr  
Patrick MADDALONE (5 pages)

Page 3

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-24-003

Arrêté N° 2298 du 24 septembre 2020 délégation de  
signature à Mr Patrick MADDALONE

*Délégation de signature à Mr Patrick MADDALONE*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité Départementale de l'Allier**

**EXTRAIT DE L'ARRETE n° 2298/2020 du 24 septembre 2020 conférant délégation de signature à  
Monsieur Patrick MADDALONE**

**Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	<b>A - SALAIRES</b>	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ des travaux des travailleurs à domicile</li> <li>♦ de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile</li> </ul>	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
B-1	Déroptions au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art.3132-29 b
	<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	<b>D – NEGOCIATION COLLECTIVE</b>	
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-21

	<b>E - CONFLITS COLLECTIFS</b>	
<b>E-1</b>	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
	<b>F- AGENCES DE MANNEQUINS</b>	
<b>F-1</b>	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17-1
	<b>G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
<b>G-1</b>	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3, art. R 7124-1
<b>G-2</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et s.
<b>G-3</b>	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
<b>G-4</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	<b>H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	
<b>H-1</b>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225
	<b>I - MAIN D'OEUVRE ETRANGERE</b>	
<b>I-1</b>	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
<b>I-2</b>	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art. R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	<b>J – PLACEMENT PRIVE</b>	
<b>J-1</b>	Contrôle de l'activité de placement	Art. R.5323-1 et R. 5324-1
	<b>K – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS</b>	
<b>K-1</b>	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R 4524-1 et R 4524-9
	<b>L – EMPLOI</b>	

<b>L-1</b>	« Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle. Homologation de l'accord collectif ou du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée »	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19 Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020
<b>L-2</b>	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point M-2  Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5121-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
<b>L-3</b>	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
<b>L-4</b>	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
<b>L-5</b>	Dispositifs locaux d'accompagnement	Décret n°2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement
<b>L-6</b>	Toutes décisions et conventions relatives : Contrats de travail aidés au PACEA et à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 et R. 5131-6 et R. 5131-16 à R. 5131-25
<b>L-7</b>	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
<b>L-8</b>	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à 28
<b>L-9</b>	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
<b>L-10</b>	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
<b>L-11</b>	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L.3332-17-1 Art.R.3332-21-3
	<b>M – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>	

<b>M-1</b>	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
	<b>N- OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>N-1</b>	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
<b>N-2</b>	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
	<b>O – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>O-1</b>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
<b>O-2</b>	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
<b>O-3</b>	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaire DGEFP n°2009-15 du 26 mai 2009

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom de la préfète de l'Allier, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**Article 3** : Délégation est également donnée à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom de la préfète de l'Allier :

- toutes correspondances, décisions et actes pour la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés.

**Article 4** : Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

**Article 5** : Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes pourra subdéléguer sa signature à la directrice de l'unité départementale de l'Allier pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom de la préfète de l'Allier, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis à la préfète de l'Allier aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place des pôles interdépartementaux de compétences, Monsieur Patrick MADDALONE pourra en outre subdéléguer les compétences suivantes au responsable de l'unité départementale en charge de ces dossiers et, en cas d'empêchement de celui-ci, à son adjoint :

- Agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés : responsable de l'unité départementale du Rhône ;
- Remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié : responsable de l'unité départementale du Cantal.

Cette délégation de signature sera prise, au nom de la préfète de l'Allier, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis à la préfète de l'Allier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 6** : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°855-2020 du 30 mars 2020 sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 24 septembre 2020

La Préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON